



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 24 août 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux
Commune de VARCES-ALLIERES ET RISSET
Département de l'Isère
Présentée par la société SEVIA**

REFER : S:\CEPE\ EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\
sevia - Varcès-Allières-Risset\avis définitif\avis - sevia - varcès allières et
risset.odt

PREAMBULE

Compte tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet de centre de transit et de regroupement de déchets dangereux sur la commune de VARCES-ALLIERES ET RISSET, présenté par SEVIA, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 07 juillet 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés. Le dossier comportait une étude d'impact datée du 08 juin 2011 et une étude de danger datée du 08 juin 2011.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société SEVIA, filiale du Groupe VEOLIA Propreté dont le siège social est situé ZI du Petit parc, Rue des Fontenelles - Voie C à ECQUEVILLY (78920), exploite depuis plusieurs années une installation de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Saint-Martin le Vinoux. Elle est agréée pour le ramassage de ces huiles dans tous les départements de la région Rhône-Alpes et dans les Hautes-Alpes.

Grenoble-Alpes Métropole a initié un projet de requalification du terrain actuellement occupé par SEVIA, à savoir la création d'une technopole réservée à l'implantation d'entreprises de micro-technologies.

Par conséquent, la société SEVIA a recherché un nouveau site d'implantation afin de poursuivre ses activités de collecte et de transit d'huiles usagées sur la zone de chalandise décrite ci-avant.

D'autre part, SEVIA souhaite intégrer à ses activités le ramassage et le transit de liquides de refroidissement usagés et d'eaux hydrocarburées, dont l'origine géographique est identique.

Le secteur d'implantation retenu se trouve au sein de la zone industrielle, rue du Pré de l'Orme au nord du territoire de la commune de Varcès-Allières et Risset (38760), entre l'autoroute A51 et la montagne du Grand Rochefort.

Le site de Varcès se compose d'un terrain d'une superficie de 1200 m² sur lequel est implanté un bâtiment de 270 m² ayant servi par le passé à l'entreposage de matériel de travaux publics.

L'activité de la société Sevia est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées – Installation de transit et de regroupement de déchets dangereux (tonnage annuel 4170 tonnes).

Le site de Varcès retenu pour l'implantation des activités de Sevia est réservé aux activités économiques mais se trouve à proximité des zones habitées. La plus proche se situe à 100 m à l'Est notamment et correspond à une zone d'habitat très dispersé.

Les zones d'habitat plus dense se trouvent respectivement à 485 m au Sud-Est et 400 m au Nord-Ouest. On notera également la présence de plusieurs ERP, le plus proche se trouvant à 50 m au Sud-Ouest et d'autres dans un rayon compris entre 1,4 km et 2 km (collèges, écoles...).

L'activité de Sevia est compatible avec le PLU. De plus, le site n'est concerné ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO, ni par un arrêté de protection du biotope, ni par une zone Nature 2000. Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II- ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

Un résumé non technique est présenté. Il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé. Compte tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte, à juste titre, essentiellement sur l'activité du secteur d'implantation (activités contiguës, trafic, réseaux existants) et sur la sensibilité de l'environnement du site (sol, eau, air/odeurs, bruit, faune et flore et agriculture). Les impacts identifiés concernent :

– les rejets aqueux

Le projet n'implique pas la production d'eaux résiduaires industrielles liées à l'activité.

Les seuls rejets aqueux seront :

- Les eaux pluviales (voiries et parkings, zone de dépotage bétonnée et toitures) qui seront collectées et traitées avant rejet dans le collecteur des eaux pluviales de la zone industrielle.

- Les eaux vannes rejetées au réseau public qui est raccordé à la station d'épuration Aquapole.

– les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques liés au projet sont faibles. Ils sont essentiellement de type canalisés (événements de cuve de stockage d'huiles usagées) et inhérents aux opérations de dépotage (quatre opérations maximum par jour pour une durée totale n'excédant pas deux heures).

– le risque de pollution des sols et eaux souterraines

La seule activité susceptible de générer des risques de pollution est l'activité de dépotage des déchets liquides.

Des mesures afin de réduire les impacts potentiels du projet sont proposées par le pétitionnaire. Les points suivants retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

- Création d'une zone de dépotage bétonnée de 50 m² associée à une cuve enterrée de 30 m³ afin de contenir les éventuels écoulements accidentels.

- Fonctionnement de la pompe de dépotage asservi à l'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales qui permet la mise en rétention globale du site.

- Création d'une zone de rétention de 150 m³ sous les cuves de stockage à l'intérieur du bâtiment.

- Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (avec plan de maintenance associé) afin de traiter les eaux de ruissellement avant rejet.

- Exutoire des événements de cuves de stockages placé à une hauteur de 4 m minimum au dessus du niveau du sol afin de permettre la bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

Les services compétents en environnement, notamment la direction départementale des territoires et la délégation territoriale départementale de l'ARS ont été consultés.
L'ARS a répondu par courrier du 08/08/2011. Elle émet un avis favorable à ce dossier.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI
